

Révision partielle de la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP)

Monsieur le conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du sujet de la consultation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et vous remercie de lui offrir la possibilité de donner son avis sur le projet de révision partielle de la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP).

Globalement, le Conseil d'État soutient ce projet de révision de la LAP dans la mesure où celui-ci vise à améliorer le fonctionnement général de l'approvisionnement économique du pays (AEP) et la mise en place de mesures en temps utile pour éviter des pénuries graves, sans modifier pour autant l'art. 59 définissant les différentes tâches incombant aux cantons.

Cependant, en se référant au « Rapport explicatif relatif à l'ouverture de la procédure de consultation », nous constatons que si la révision partielle de la LAP « *ne prévoit pas de nouvelles obligations matérielles ou tâches pour les communes et les cantons* », elle précise en revanche, que « *ceux-ci devront **participer davantage** à l'exécution de la loi et notamment à la définition des préparatifs visant à assurer l'approvisionnement du pays* ». Que faut-il comprendre par davantage de participation des cantons et des communes tant pour l'exécution que pour les préparatifs propres à l'AEP ? S'agit-il simplement d'un renforcement des échanges et du dialogue entre la Confédération et les différents canaux d'entrée cantonaux tels que précisés ou en sera-t-il attendu plus de la part des cantons ?

Dans le premier cas, il s'agira de rester vigilants à la fluidité des communications entre ces différents réseaux.

Dans le second, en référence à l'art. 59 et au regard des tâches cantonales, il s'agira de s'assurer que les ressources dédiées soient en mesure de répondre aux directives du délégué à l'AEP (respectivement directeur de l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays, OFAE) et du Conseil fédéral. Cette interrogation mérite d'autant plus de précisions, compte tenu de l'art. 58b, lequel définit que le délégué est assisté par les domaines de l'AEP composés de spécialistes des milieux économiques, de la Confédération, **des cantons et des communes** et lui sont **directement subordonnés**.

Nous saluons le maintien du principe cardinal de subsidiarité de l'État sachant que la responsabilité principale de l'approvisionnement économique est du ressort des milieux économiques. Néanmoins, ce principe doit être nuancé à la lumière des dernières crises vécues, notamment celle des chaînes d'approvisionnement et énergétique. La révision de la LAP devrait inclure ces mesures pour assurer à la Suisse, économie ouverte, de pouvoir maintenir son rôle d'acteur clé des chaînes de valeur, lui permettant ainsi, en cas de crise, d'assurer sa sécurité d'approvisionnement.

Concernant la concrétisation des compétences conférées au Conseil fédéral par l'art. 57, al. 3 LAP, nous pensons qu'il y a une confusion entre la compétence octroyée au DEFR selon l'article de loi et à l'OFAE selon le commentaire. Aucune des 2 solutions ne semble souhaitable. Cette compétence devrait rester au Conseil fédéral.

Nous tenons encore à relever ce que nous considérons comme des lacunes au présent projet de révision partielle. En effet, cette révision manque en partie son objectif, en n'adressant pas des moyens pour assurer à la Suisse une position clé dans les secteurs importants en veillant au maintien de la compétitivité des secteurs essentiels pour l'économie (ex. : semi-conducteurs, cf. postulat Cottier 23.3866). Durant la crise COVID, les ruptures des chaînes d'approvisionnement ont montré les niveaux de dépendance importants qu'ont les états occidentaux envers l'Asie (Taiwan, Corée du Sud) pour la fourniture de semi-conducteurs. Avec les tensions géopolitiques actuelles et les grands programmes de réindustrialisation des États-Unis et de l'Union Européenne (US & EU Chip Acts), la Suisse risque de devenir un acteur marginal du domaine et donc de voir sa sécurité d'approvisionnement en semi-conducteurs réduite fortement. Les semi-conducteurs étant présents dans l'ensemble de l'industrie, le pays pourrait se retrouver à l'arrêt. Le domaine devrait donc être adressé et la loi prévoir des possibilités de soutien de la Confédération dans le domaine.

En outre, les obligations de stocks devraient être assorties de compensation pour l'usage du sol auprès des collectivités publiques (canton et commune). En effet, le canton de Neuchâtel compte sur son territoire la seule raffinerie pétrolière de Suisse. Celle-ci permet de raffiner env. 25% de la consommation nationale et joue donc un rôle majeur pour la sécurité d'approvisionnement de tout le pays. Cependant, l'emprise au sol et les nuisances qu'engendre ce type d'installation ne sont pas du tout prises en compte dans une optique stratégique confédérale. Un mécanisme de compensation devrait être prévu, permettant aussi de pérenniser la raffinerie et son rôle clé pour la Suisse. Aujourd'hui, la raffinerie utilise près de 75 hectares de zones d'activités économiques dans une région très prisée où les terres propices au développement économique sont rares.

En conclusion, le Conseil d'État préavise favorablement le projet nonobstant les remarques et questions soulevées ci-dessus.

Au surplus, nous vous signalons soutenir la prise de position commune des conférences des chefs de départements cantonaux de l'économie publique (CDEP), des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) et des directeurs cantonaux de l'agriculture (CDCA).

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 25 mars 2024.

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND